

## Fiche n° 2 – DÉPÔT DU CONTRAT

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la procédure d'enregistrement des contrats d'apprentissage auprès des chambres consulaires est remplacée par une procédure de dépôt auprès des OPCO dont les modalités sont fixées par décret.

### Transmission par l'employeur

**Au plus tard dans les cinq jours ouvrables qui suivent le début de l'exécution du contrat**, l'employeur transmet le contrat d'apprentissage, signé par les parties et visé par le CFA ou, le cas échéant, la déclaration si l'employeur est l'ascendant de l'apprenti mineur, à l'Opérateur de compétences (OPCO) **dont il relève** ou à la DDETS unité territoriale de la DREETS pour les employeurs relevant du secteur public.

**L'employeur doit joindre au contrat d'apprentissage :**

La **convention de formation** signée entre l'employeur et le CFA. Cette convention précise :

- le(s) bénéficiaire(s) de l'action : le(s) apprenti(s) ;
- l'intitulé et objectif de l'action ;
- la durée de l'action, son lieu principal ;
- les périodes de réalisation en entreprise et en CFA ;
- les moyens de déroulement prévus, modalités de déroulement, modalités de suivi ;
- les modalités d'obtention du diplôme ou du titre ;
- les dispositions financières : prix de l'action et les modalités de règlement.

Le cas échéant la **convention tripartite** signée par le CFA, l'employeur et l'apprenti (ou son représentant légal) dans les cas suivants :

- Soit réduction ou allongement de la durée du contrat afin de tenir compte du niveau initial de compétences de l'apprenti ou des compétences acquises précédemment (mobilité à l'étranger, activité et volontariat militaire, service civique, engagement comme pompier volontaire)
- Soit d'allongement la durée du contrat ou de la période d'apprentissage en cas de suspension de celui-ci ou de celle-ci pour une raison indépendante de la volonté de l'apprenti. La durée du contrat ou de la période d'apprentissage est alors prolongée jusqu'à l'expiration du cycle de formation suivant.

**A Noter :** la convention tripartite de réduction ou d'allongement n'est pas requise lorsque l'aménagement de durée est prévu par la loi : en cas d'échec à l'examen ; lorsque le jeune a débuté son cycle formation sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle ; en cas de succession de contrat à la suite d'une rupture ; pour les personnes handicapées ; pour les sportifs de haut niveau.

#### Dans le code du travail

*Décret dépôt du contrat  
n° 2019-1489 du 27.12.2019*

*Article D6224-1*

*Article R6224-8*

*Article D6353-1*

*Article R6222-10*

*Articles L6222-7-1, L6222-11,  
L6222-12, L6222-37, R 6222-  
23-1*

La transmission du contrat et des pièces peut se faire sous forme dématérialisée. Le contrat d'apprentissage peut être adressé à l'Opco par le CFA avec accord préalable de l'employeur.

## Procédure de dépôt par l'OPCO (pour les employeurs relevant du secteur privé)

Attention, un dossier incomplet ne pourra pas être instruit par l'OPCO et sera directement renvoyé à l'entreprise.

**L'OPCO dispose de 20 jours à compter de la date de réception du dossier complet pour rendre sa décision.**

L'OPCO vérifie le respect des conditions suivantes :

- éligibilité de la formation à l'apprentissage (art. L6211-1 du Code du travail) ;
- âge de l'apprenti (art. L6222-1 à L6222-3 du Code du travail) ;
- qualité du maître d'apprentissage (salarié volontaire, majeur, offrant toutes garanties de moralité, employeur ou conjoint collaborateur) ; l'Opco n'est pas chargé de vérifier les conditions de compétence professionnelle exigées d'un maître d'apprentissage (art. L6223-8-1, alinéa 1<sup>er</sup>) ;
- rémunération des apprentis : le salaire minimum prévu à l'article D6222-26 du Code du travail.

Les **contrats d'apprentissage conclus à compter du 1er août 2024** seront soumis à un contrôle élargi et renforcé des OPCO.

Trois conditions supplémentaires à vérifier par les OPCO lors de la demande de prise en charge d'un contrat d'apprentissage :

- les procédures d'opposition à l'engagement d'apprentis, de suspension de l'exécution du contrat et d'interdiction de recrutement d'alternants (articles L6225-1 à L6225-6 du code du travail) ;
- les habilitations pour préparer à la certification (article R6113-16 du Code du travail) ;
- l'obligation de certification des organismes de formation par apprentissage, sous réserve que l'organisme de formation par apprentissage ne soit pas dispensé de cette obligation (article L6316-1 du Code du travail).

### Refus de prise en charge

S'il constate la méconnaissance d'une ou plusieurs de ces conditions, l'OPCO refuse la prise en charge financière du contrat par une décision motivée qu'il notifie aux parties ainsi qu'au CFA.

Le décret élargit les cas de refus de prise en charge du contrat d'apprentissage par l'OPCO :

- en cas de contrariété des stipulations du contrat à toute autre disposition légale, réglementaire ou conventionnelle, l'OPCO peut en avoir été informé par l'une des parties au contrat d'apprentissage, par un autre opérateur de compétences ou par toute autre autorité ou administration. L'OPCO ne peut procéder au dépôt du contrat.

Article D6224-2

Article R 6224-3

Article D6224-2

décret n° 2024-631 du 28 juin 2024 relatif à la prise en charge financière et au dépôt des contrats d'apprentissage et de professionnalisation

Article D6224-4

Article D6224-7

- les manquements constatés dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article R6332-26 du Code du travail (contrôles de service fait ou qualité des actions), jusqu' à la cessation de ceux-ci.

Si le contrat est conforme, l'OPCO procède au dépôt du contrat auprès des services du ministre en charge de la formation professionnelle.

Enfin le silence de l'OPCO fait naître au terme du délai de 20 jours, une décision implicite de refus de prise en charge.

A noter : Le dépôt du contrat ne donne lieu à aucun frais.



#### Interlocuteurs / contacts utiles :

- OPCO
- DREETS (EX-DIRECCTE)
- CFA
- Chambres consulaires



#### Liens utiles :

- <https://www.cfadock.fr/>
- [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)
- [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)
- [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)